

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du mardi 23 mai 2023

N°15/Personnel

Modification du 'forfait mobilités durables' au profit des agents de la collectivité

Le mardi 23 mai 2023, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 15 mai 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, M. Maurice BONNARD, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, M. Mohamed ANAJJAR, M. Bankaly KABA

Représentés : Mme Hakima BIDELHADJELA par Mme Véronique CHAINIAU, Mme Sabrina MORENO par M. Jean-Louis MARSAC, M. Pierre LALISSE par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE, Mme Virginie SALIBA par Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO

Absente excusée : Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Absent :

M. le Maire rappelle que le « forfait mobilités durables » (FMD) fait partie intégrante de l'axe 3 du plan vélo de Villiers-le-Bel adopté lors du Conseil Municipal du 11 décembre 2020.

Il rappelle que le « forfait mobilités durables », a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du Code du Travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Pour rappel, le dispositif entrée en vigueur le 10 mai 2020 permettait l'octroi d'une aide de 200 € par

an, exonérée d'impôt sur le revenu, non cumulable avec le remboursement de l'abonnement de transport en commun, aux agents qui utilisaient, au moins 100 jours par an, le vélo (avec ou sans assistance électrique) ou le co-voiturage (en tant que passager ou conducteur) pour les déplacements domicile-travail.

Cependant le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, complète et modifie les règles d'application du FMD. Les nouvelles modalités s'appliquent aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil Municipal n'est pas tenu d'adopter une délibération modificative pour prendre en compte l'évolution du cadre réglementaire : le nombre minimal de déplacements ouvrant droit au forfait, la prise en compte de nouveaux modes de transport éligibles, la modulation du montant en fonction du nombre de jours d'utilisation, le cumul possible avec le remboursement des abonnements de transport public ou encore l'application rétroactive de ces nouvelles mesures s'imposent à ces collectivités.

Toutefois, pour des raisons de lisibilité notamment à l'égard du comptable, la délibération qui a reproduit les termes de la réglementation avant sa modification doit faire l'objet d'un toilettage.

Le décret du 9 décembre 2020 dans ses articles 1 et 3 indique que l'organe délibérant est compétent pour définir uniquement les « modalités d'octroi du forfait mobilités durables ».

Il est précisé que par dérogation, est exclu du dispositif, tout agent qui bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le « forfait mobilités durables » consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Pour information, aujourd'hui, le montant du « forfait mobilités durables », qui s'impose, est d'un maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours,
- 200€ entre 60 et 99 jours,
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Aujourd'hui, pour pouvoir bénéficier du « forfait mobilité durables », l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la

déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du « forfait mobilités durables » est dorénavant cumulatif au versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 81,

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2020 relative à l'adoption du Plan Vélo de Villiers-le-Bel 2020-2030,

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 février 2021 instaurant le versement du « forfait mobilités durables » pour les agents de la ville de Villiers-le-Bel,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Habitat - Développement Durable du 4 mai 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 9 mai 2023,

MODIFIE le dispositif relatif au « forfait mobilités durables » pour les agents de la ville de Villiers-le-Bel tel qu'arrêté par délibération du Conseil Municipal du 6 février 2021,

PREND NOTE QUE les modifications décrites ci-dessus à savoir le nombre minimal de déplacements ouvrant au forfait, la prise en compte de nouveaux modes de transport éligibles, la modulation du montant en fonction du nombre de jours d'utilisation, le cumul possible avec le remboursement des abonnements de transport public ou encore l'application rétroactive de ces nouvelles mesures s'imposent à la collectivité,

DIT que tous les fonctionnaires (titulaires et stagiaires), les agents contractuels de droit public, les agents contractuels de droit privé pourront bénéficier sous conditions fixées par la réglementation en vigueur du « forfait mobilités durables »,

DIT que pour bénéficier du « forfait mobilités durables », l'agent devra fournir à l'employeur une déclaration sur l'honneur, au plus tard au 31 décembre, pour un versement l'année suivante, attestant qu'il utilise un mode de transport éligible réglementairement,

DIT que la collectivité peut demander à l'agent tout justificatif nécessaire à établir la véracité de la déclaration sur l'honneur, par exemple un relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de transport type covoiturage, location de vélo, etc., un justificatif d'abonnement, une facture d'achat, assurance, entretien... d'utilisation d'un véhicule électrique,

DIT qu'au regard de la date de publication du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, il est admis à titre exceptionnel au titre de 2022, le dépôt des déclarations sur l'honneur par les agents jusqu'au 31 mai 2023,

INSCRIT au budget les crédits correspondants au versement du « forfait mobilités durables ».

Délibéré les jour, mois, et an que dessus (vote pour : 34 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



Publication le : - 1 JUIN 2023
Transmission en Sous-préfecture le : - 1 JUIN 2023